



**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui permet aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage,
- Vu** le décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation,
- Vu** l'arrêté du recteur de l'académie d'Aix-Marseille du 6 mai 2019,
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

ARRETE :

ARTICLE 1

Principes généraux

Tout établissement public local d'enseignement (EPL) qui propose, sous statut scolaire, des formations professionnelles est habilité, de droit, à recourir au contrôle en cours de formation dans le respect du règlement de chaque diplôme professionnel.

Il en est de même pour tout établissement privé sous contrat qui propose, sous statut scolaire, des formations professionnelles sous contrat.

ARTICLE 2

Mixité de publics « scolaires – apprentis » dans les établissements publics locaux d'enseignement

Un organisme de formation CFA (OF-CFA) est déclaré habilité à recourir au contrôle en cours de formation dans le respect du règlement de chaque diplôme professionnel dès lors que les apprentis sont intégrés pour la totalité de leur formation au sein d'un groupe constitué d'un public scolaire dans un établissement public local d'enseignement.

Dans ces conditions, les apprentis bénéficient des mêmes modalités de certification que celles accordées au public scolaire, sous réserve que le règlement d'examen le prévoit explicitement.

ARTICLE 3

Mixité de publics « scolaires – apprentis » dans les établissements privés sous contrat

Un organisme de formation CFA (OF-CFA) est déclaré habilité à recourir au contrôle en cours de formation dans le respect du règlement de chaque diplôme professionnel dès lors que les apprentis sont intégrés pour la totalité de leur formation au sein d'un groupe constitué d'un public scolaire dans un établissement privé sous contrat pour les seules formations professionnelles sous contrat.

Dans ces conditions, les apprentis bénéficient des mêmes modalités de certification que celles accordées au public scolaire, sous réserve que le règlement d'examen le prévoit explicitement.



ARTICLE 4

Mixité de publics « stagiaires de la formation continue - apprentis » dans les établissements publics

Des apprentis intégrés pour la totalité de leur formation au sein d'un groupe constitué d'un public de stagiaires de la formation continue dans un établissement public GRETA ou GRETA-CFA habilité à recourir au contrôle en cours de formation, bénéficient des mêmes modalités de certification ouvertes aux CFA ou sections d'apprentissage habilités dans chaque règlement d'examen.

ARTICLE 5

Suivi des modalités d'évaluation en CCF par les corps d'inspection

Les établissements publics et privés sous contrat susmentionnés tiennent à la disposition des corps d'inspection compétents, pour ce qui relève du contrôle en cours de formation :

- l'organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement, et en entreprise ;
- les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

La conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés.

En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement de l'évaluation, le recteur d'académie peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes.

Le recteur d'académie peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection.

La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 septembre 2020


Bernard BEIGNIER